

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### INNATE PHARMA

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 654 263,20 euros.  
Siège social : 117 avenue de Luminy, 13009 Marseille.  
424 365 336 R.C.S. Marseille.  
(la « Société »)

#### Avis de réunion

Mesdames et Messieurs les actionnaires d'INNATE PHARMA sont informés que l'Assemblée Générale Mixte doit être réunie le 27 avril 2015 à 11 heures, au siège de la Société. L'Assemblée Générale Mixte aura pour objet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### Ordre du jour

##### I. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2014 (Résolution n° 1) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2014 (Résolution n° 2) ;
- Affectation du résultat de l'exercice (Résolution n° 3) ;
- Conventions et engagements réglementés (Résolution n° 4) ;
- Renouvellement de Monsieur Gilles Brisson en qualité de membre du Conseil de surveillance (Résolution n° 5) ;
- Renouvellement de Monsieur Patrick Langlois en qualité de membre du Conseil de surveillance (Résolution n° 6) ;
- Renouvellement de Monsieur Philippe Pouletty en qualité de membre du Conseil de surveillance (Résolution n° 7) ;
- Renouvellement de Madame Irina Staatz-Granzer en qualité de membre du Conseil de surveillance (Résolution n° 8) ;
- Renouvellement de Novo Nordisk A/S en qualité de membre du Conseil de surveillance (Résolution 9) ;
- Renouvellement de Monsieur Michael Caligiuri en qualité de membre du Conseil de surveillance (Résolution n° 10) ;
- Nomination de Madame Véronique Chabernaud en qualité de membre du Conseil de surveillance (Résolution n° 11) ;
- Renouvellement de Bpifrance Participations en qualité de censeur du Conseil de surveillance (Résolution n° 12) ;
- Détermination des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil de surveillance (Résolution n° 13) ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Hervé Brailly, Président du Directoire (Résolution n° 14) ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Madame Catherine Moukheibir, membre du Directoire (Résolution n° 15) ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Nicolai Wagtman, membre du Directoire (Résolution n° 16) ;
- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (Résolution n° 17).

##### II. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 18) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 19) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n°20) ;

- Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10 % du capital (Résolution n° 21) ;
- Autorisation donnée au Directoire en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (Résolution n° 22) ;
- Délégation de pouvoirs au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n° 23) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (Résolution n° 24) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservée à catégorie de personnes (Résolution n° 25) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) au bénéfice de salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 26) ;
- Autorisation consentie au Directoire pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre (Résolution n° 27) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (Résolution n° 28) ;
- Limitation globale des autorisations (Résolution n° 29) ;
- Délégation de pouvoir consentie au Directoire en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions (Résolution n° 30) ;
- Modification des statuts de la Société en vue d'exclure le droit de vote double des actionnaires conformément aux nouvelles dispositions légales applicables (Résolution n° 31) ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (Résolution n° 32).

## Texte des résolutions

### I. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

**Résolution n° 1 (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2014).** — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Directoire, des observations du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuve les comptes annuels tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale constate que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 font état de dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts engagés par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 se composant de 182 500 euros de jetons de présence et de 11 679 euros d'amortissements excédentaires sur les véhicules de tourisme.

L'Assemblée générale constate de même que lesdits comptes ne font pas état de frais généraux visés par l'article 39-5 du Code général des impôts.

**Résolution n° 2 (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2014).** — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Directoire, des observations du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuve les comptes consolidés annuels arrêtés le 31 décembre 2014, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Résolution n° 3 (Affectation du résultat de l'exercice).** — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Directoire, décide d'affecter au compte « Report à Nouveau » la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élevant à 19 769 139 euros. Après affectation de ce résultat, le compte « Report à Nouveau » représentera une perte de 104 184 755 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

**Résolution n° 4 (Conventions et engagements réglementés).** — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, prend acte des conclusions dudit rapport et approuve les conventions qui y sont mentionnées conformément à l'article L. 225-88 du Code de commerce.

**Résolution n° 5 (Renouvellement de Monsieur Gilles Brisson en qualité de membre du Conseil de surveillance).** — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, renouvelle la mission de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de deux années prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de :

— **Monsieur Gilles Brisson**

Demeurant : 3, rue du Pont de Lodi 75006 Paris

Monsieur Gilles Brisson a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

**Résolution n° 6** (*Renouvellement de Monsieur Patrick Langlois en qualité de membre du Conseil de surveillance*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, renouvelle la mission de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de deux années prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de :

– **Monsieur Patrick Langlois**

Demeurant : 6, Avenue Frédéric Le Play 75007 Paris

Monsieur Patrick Langlois a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

**Résolution n° 7** (*Renouvellement de Monsieur Philippe Pouletty en qualité de membre du Conseil de surveillance*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, renouvelle la mission de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de deux années prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de :

– **Monsieur Philippe Pouletty**

Demeurant : 3, rue Maître Albert, 75005 Paris

Monsieur Philippe Pouletty a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

**Résolution n° 8** (*Renouvellement de Madame Irina Staatz-Granzer en qualité de membre du Conseil de surveillance*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, renouvelle la mission de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de deux années, prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de :

– **Madame Irina Staatz-Granzer**

Demeurant : Zielstattstrasse 44,D-81379, Munich, Allemagne

Madame Irina Staatz-Granzer a fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

**Résolution n° 9** (*Renouvellement de Novo Nordisk A/S en qualité de membre du Conseil de surveillance*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, renouvelle la mission de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de deux années prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de :

– **Novo Nordisk A/S**

Société de droit danois, dont le siège social est situé Novo Allé, 2880 Bagsvaerd, Denmark

Novo Nordisk A/S a fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

**Résolution n° 10** (*Renouvellement de Monsieur Michael Caligiuri en qualité de membre du Conseil de surveillance*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, renouvelle la mission de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de deux années prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de :

– **Monsieur Michael Caligiuri**

Demeurant : OSU James Cancer Hospital, 300 W. 10th Avenue, Suite 519, Columbus, OH 43210

Monsieur Michael Caligiuri a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

**Résolution n° 11** (*Nomination de Madame Véronique Chabernaude en qualité de membre du Conseil de surveillance*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, désigne en qualité de membre du Conseil de surveillance à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de deux années, prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

– **Madame Véronique Chabernaude**

Demeurant : 10, allée Maryse Hilsz, 94550 Chevilly Larue

Madame Véronique Chabernaude a fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

**Résolution n° 12** (*Renouvellement de Bpifrance Participations en qualité de censeur du Conseil de surveillance*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constatant que la mission de censeur de Bpifrance Participations (anciennement Fonds Stratégique d'Investissement) vient à expiration ce jour et après en avoir délibéré, renouvelle la mission de censeur pour une durée d'une année prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de :

– **Bpifrance Participations**

Siège social : 27/31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons Alfort Cedex

Bpifrance Participations a fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

**Résolution n° 13** (*Détermination des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil de surveillance*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Directoire, décide d'allouer, à titre de jetons de présence, aux membres du Conseil de surveillance, un montant global maximal pour l'exercice 2015 de 200 000 euros.

L'Assemblée générale donne pouvoir au Conseil de surveillance de répartir tout ou partie de cette somme entre ses membres selon les modalités qu'il fixera.

**Résolution n° 14** (Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Hervé Brailly, Président du Directoire). — L'Assemblée générale, consultée en application de la recommandation du § 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-68 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Hervé Brailly, Président du Directoire, tels que figurant dans le rapport du Directoire, Chapitre VI « Rémunération et autres informations sur les dirigeants », paragraphe 4 « Consultation des actionnaires sur les éléments de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux ».

**Résolution n° 15** (Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Madame Catherine Moukheibir, membre du Directoire). — L'Assemblée générale, consultée en application de la recommandation du § 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-68 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Madame Catherine Moukheibir, membre du Directoire, tels que figurant dans le rapport du Directoire, Chapitre VI « Rémunération et autres informations sur les dirigeants », paragraphe 4 « Consultation des actionnaires sur les éléments de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux ».

**Résolution n° 16** (Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Nicolai Wagtmann, membre du Directoire). — L'Assemblée générale, consultée en application de la recommandation du § 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-68 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Nicolai Wagtmann, membre du Directoire, tels que figurant dans le rapport du Directoire, Chapitre VI « Rémunération et autres informations sur les dirigeants », paragraphe 4 « Consultation des actionnaires sur les éléments de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux ».

**Résolution n° 17** (Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Directoire, autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

L'Assemblée décide que :

- le prix maximal d'achat (hors frais) par action est fixé à 20,00 euros ; et
- le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra pas dépasser 1 000 000 euros.

L'Assemblée délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L.225-209 du Code de commerce, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
- les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- (i) conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- (ii) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- (iii) allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- (iv) assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- (v) annuler tout ou partie des titres rachetés, dans la mesure de l'adoption de la trentième résolution ci-dessous ; et
- (vi) réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'assemblée décide que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Directoire de la Société ou la personne agissant sur la délégation du Directoire appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

En outre, l'Assemblée confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L.225-209 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités

et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation.

L'Assemblée confère également tous pouvoirs au Directoire, si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation de rachat par la Société de ses propres actions. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 27 mars 2014 dans sa douzième résolution.

## II. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

**Résolution n° 18** (Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Directoire pourra subdéléguer au Président du Directoire, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 663 565 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 13 271 300 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 855 595 euros prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

4. Délègue également sa compétence au Directoire pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

5. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 730 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

6. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Directoire aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois quarts de l'augmentation décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

7. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

8. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites actions ;

9. Décide qu'avant d'utiliser cette délégation de compétence, le Directoire devra en soumettre le principe au Conseil de surveillance, étant entendu que si la taille de l'augmentation de capital présentée au Conseil de surveillance par le Directoire représente, à elle seule ou prise ensemble avec les autres augmentations de capital effectuées au titre des dix-neuvième, vingtième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée préalablement ou concurremment avec ladite augmentation de capital, plus de 530 850 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, plus de 10 617 000 actions), le Conseil de surveillance devra se prononcer à la majorité des deux-tiers de ses membres ;

10. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, couvrant les actions et valeurs mobilières visées à la présente résolution. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 27 mars 2014 sous sa quatorzième résolution ; et

11. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 14 mois à compter de la présente Assemblée.

**Résolution n° 19** (Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, par une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Directoire pourra subdéléguer au Président du Directoire, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;
  2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
  3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 663 565 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 13 271 300 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 855 595 euros prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
  4. Délègue également sa compétence au Directoire pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
  5. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 730 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies ;
  6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation. Le Directoire pourra conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription sur tout ou partie de l'émission de ces valeurs mobilières pendant la durée et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.225-135 du Code de commerce. Ce délai de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et il devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
  7. Prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Directoire pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;
  8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
  9. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
  10. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;
  11. Décide qu'avant d'utiliser cette délégation de compétence, le Directoire devra en soumettre le principe au Conseil de surveillance, étant entendu que si la taille de l'augmentation de capital présentée au Conseil de surveillance par le Directoire représente, à elle seule ou prise ensemble avec les autres augmentations de capital effectuées au titre des dix-huitième, vingtième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée préalablement ou concurremment avec ladite augmentation de capital, plus de 530 850 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, plus de 10 617 000 actions), le Conseil de surveillance devra se prononcer à la majorité des deux-tiers de ses membres ;
  12. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, couvrant les actions et valeurs mobilières visées à la présente résolution. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 27 mars 2014 sous sa quinzième résolution ; et
  13. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.
- La délégation conférée au Directoire en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 14 mois à compter de la présente Assemblée.

**Résolution n° 20** (Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136, L.228-91 et suivants du Code de commerce et L.411-2 du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Directoire sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, dans le cadre d'une offre dite de « placement privé » visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ; étant précisé que le Directoire pourra subdéléguer au Président du Directoire, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 530 850 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 10 617 000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 855 595 euros prévu à la

vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

4. Décide qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente résolution n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit 20 % du capital par an (étant précisé que cette limite de 20 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations, avec et sans offre au public, l'affectant postérieurement à la présente Assemblée) ;

5. Délègue également sa compétence au Directoire pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès au capital à émettre de la Société ;

6. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 730 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies ;

7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;

8. Prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Directoire pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;

9. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

10. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égale à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

11. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;

12. Décide qu'avant d'utiliser cette délégation de compétence, le Directoire devra en soumettre le principe au Conseil de surveillance, étant entendu que si la taille de l'augmentation de capital présentée au Conseil de surveillance par le Directoire représente, à elle seule ou prise ensemble avec les autres augmentations de capital effectuées au titre des dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée préalablement ou concurremment avec ladite augmentation de capital, plus de 530 850 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, plus de 10 617 000 actions), le Conseil de surveillance devra se prononcer à la majorité des deux-tiers de ses membres ; et

13. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation conférée au Directoire en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 14 mois à compter de la présente Assemblée.

**Résolution n° 21** (*Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10 % du capital*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L.225-136 1° deuxième alinéa du Code de commerce, et dans la limite de 10 % du capital social par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations, avec et sans offre au public, l'affectant postérieurement à la présente Assemblée) :

1. Autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires émises directement ou via l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ;

2. Précise que les cinq dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de "bookbuilding") et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

3. Prend acte du fait que le Directoire pourra appliquer la présente résolution dans le cadre des dix-neuvième et vingtième résolutions ; et

4. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire établira un rapport complémentaire certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

La délégation conférée au Directoire en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 14 mois à compter de la présente Assemblée.

**Résolution n° 22** (*Autorisation donnée au Directoire en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. Autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation à son Président, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu

des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions de la présente Assemblée, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ; et

2. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée.

L'autorisation conférée au Directoire en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 14 mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 27 mars 2014 sous sa dix-huitième résolution.

**Résolution n° 23** (Délégation de pouvoirs au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-147 alinéa 6 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet d'émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre ; le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 10 % du capital social au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 855 595 euros prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Délègue également ses pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

4. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 730 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies ;

5. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

6. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

7. Décide qu'avant d'utiliser cette délégation de pouvoirs, le Directoire devra en soumettre le principe au Conseil de surveillance, étant entendu que si la taille de l'augmentation de capital présentée au Conseil de surveillance par le Directoire représente, à elle seule ou prise ensemble avec les autres augmentations de capital effectuées au titre des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée préalablement ou concurremment avec ladite augmentation de capital, plus de 530 850 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, plus de 10 617 000 actions), le Conseil de surveillance devra se prononcer à la majorité des deux-tiers de ses membres ; et

8. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation permettant d'émettre des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 27 mars 2014 sous sa dix-neuvième résolution.

L'autorisation conférée au Directoire en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 14 mois à compter de la présente Assemblée.

**Résolution n° 24** (Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-148 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre ; le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global 663 565 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 13 271 300 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 855 595 euros prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Délègue également sa compétence au Directoire pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

4. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 730 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies ;



5. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

6. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

7. Décide qu'avant d'utiliser cette délégation de compétence, le Directoire devra en soumettre le principe au Conseil de surveillance, étant entendu que si la taille de l'augmentation de capital présentée au Conseil de surveillance par le Directoire représente, à elle seule ou prise ensemble avec les autres augmentations de capital effectuées au titre des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée préalablement ou concurremment avec ladite augmentation de capital, plus de 530 850 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, plus de 10 617 000 actions), le Conseil de surveillance devra se prononcer à la majorité des deux-tiers de ses membres ;

8. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 27 mars 2014 sous sa vingtième résolution ; et

9. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

L'autorisation conférée au Directoire en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 14 mois à compter de la présente Assemblée.

**Résolution n° 25** (Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservée à catégorie de personnes). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA ») ; étant précisé que le Directoire pourra déléguer au Président du Directoire, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;

2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximum de 7 500 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 150 000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 855 595 euros prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à toute personne physique ou morale membre du Conseil de surveillance (y compris à la suite du vote des résolutions présentées à la présente Assemblée) ou consultant de la Société pouvant justifier d'une relation contractuelle avec la Société à la date du Conseil de surveillance autorisant le principe de l'utilisation de cette délégation de compétence par le Directoire ;

5. Constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA émis donnent droit ;

6. Décide que le Directoire fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, étant précisé qu'un BSA donnera le droit de souscrire à une action de la Société. Notamment, il déterminera le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, le prix de souscription et le prix d'exercice desdits BSA, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne des cours de clôture des dix derniers jours de bourse au moment de l'attribution des BSA, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10 %, étant précisé que le prix de souscription des BSA sera égal à 10% du prix d'exercice des BSA ainsi déterminé et que le montant ainsi versé au moment de la souscription sera déduit du montant dû au titre de l'exercice ;

7. Décide qu'avant d'utiliser cette délégation de compétence, le Directoire devra en soumettre le principe au Conseil de surveillance ;

8. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'émission de bons de souscription d'actions réservée à une catégorie de personnes. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 27 mars 2014 sous sa vingt-deuxième résolution ; et

9. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

**Résolution n° 26** (Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) au bénéfice de salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délégué au Directoire sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (« BSAAR ») ; étant précisé que le Directoire pourra déléguer au Président du Directoire, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital qui seront réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 75 000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 1 500 000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 855 595 euros prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSAAR faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à des salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales françaises et étrangères ou a des consultants de la Société pouvant justifier d'une relation contractuelle avec la Société à la date du Conseil de surveillance autorisant le principe de l'utilisation de cette délégation de compétence par le Directoire. Le Directoire arrêtera la liste des personnes autorisées à souscrire des BSAAR, ainsi que le nombre maximum de BSAAR pouvant être souscrit par chacune d'elles ;
4. Décide que le Directoire :
  - a) Fixera l'ensemble des caractéristiques des BSAAR, notamment leur prix de souscription qui sera déterminé, avis pris auprès d'un expert indépendant, en fonction des paramètres influençant sa valeur (à savoir, principalement : prix d'exercice, période d'incessibilité, période d'exercice, seuil de déclenchement et période de remboursement, taux d'intérêt, politique de distribution de dividendes, cours et volatilité de l'action de la Société), des conditions de performance, ainsi que les modalités de l'émission et les termes et conditions du contrat d'émission ;
  - b) Fixera (i) le prix de souscription ou d'acquisition des actions par exercice des BSAAR étant précisé qu'un BSAAR donnera le droit de souscrire à (ou d'acquiescer) une action de la Société à un prix égal au minimum au prix de souscription de la dernière augmentation de capital réalisée par la Société, à savoir 8 euros par action diminué d'une décote maximum de 10 % et (ii) les conditions de performance ;
5. Constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSAAR émis au titre de la présente résolution, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces BSAAR donnent droit ;
6. Donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, de prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités permettant de réaliser ces émissions de BSAAR, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteront, modifier corrélativement les statuts, et modifier s'il l'estime nécessaire (et sous réserve de l'accord des titulaires de BSAAR) le contrat d'émission des BSAAR ;
7. Décide qu'avant d'utiliser cette délégation de compétence, le Directoire devra en soumettre le principe, dont notamment les principales caractéristiques des BSAAR, au Conseil de surveillance ; et
8. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

**Résolution n° 27** (Autorisation consentie au Directoire pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, autorise le Directoire à procéder au profit des membres du personnel salarié de la Société et dirigeants éligibles en application des textes qui précèdent ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite de 100 000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune (les « Actions Gratuites »).

Cette autorisation pourra être utilisée dans un délai de 38 mois à compter de la présente Assemblée.

#### (1) Augmentation de capital

Si toutes les Actions Gratuites sont attribuées et qu'il s'agit d'actions nouvelles, il en résultera une augmentation du capital social de 5 000 euros, augmentation de capital autorisée par la présente Assemblée générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 855 595 euros prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée et que le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution et de la vingt-huitième résolution de la présente assemblée générale, ne pourra excéder un nombre total d'actions supérieur à 200 000 actions, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 10 000 euros, ce montant ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

L'augmentation du capital social qui résultera de la création des Actions Gratuites se fera par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie desdites réserves.

#### (2) Périodes d'attribution et de conservation des actions

Le Directoire fixera, lors de chaque attribution, (i) une période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, et/ou (ii) une période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions existantes ou nouvelles, sous réserve des durées minimales prévues par la loi. Le Directoire aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra dans le premier cas, allonger la période d'acquisition et/ou de conservation, et dans le second cas, allonger la période d'acquisition et/ou fixer une période de conservation, toujours sous réserve des durées minimales prévues par la loi.

Toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles.

### (3) Délégation de pouvoirs au Directoire

Conformément à l'article L.225-129-1 du Code de commerce, l'Assemblée confère au Directoire tous pouvoirs pour procéder à l'attribution gratuite des actions et notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité des salariés ou dirigeants de la Société, tels que visés à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, pouvant prétendre à une telle attribution ;
- arrêter tout plan afférent aux actions attribuées et, notamment, toutes autres conditions subordonnant l'acquisition définitive des actions attribuées ;
- déterminer les bénéficiaires d'une telle attribution ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital découlant d'une telle attribution à l'issue du délai d'attribution ou, selon le cas, en conséquence de la levée de toutes autres conditions subordonnant l'acquisition définitive des actions ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ; et
- en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des titulaires d'actions gratuites en application de toute disposition légale ou réglementaire.

L'Assemblée générale décide qu'avant d'utiliser cette autorisation, le Directoire devra en soumettre le principe au Conseil de surveillance.

L'Assemblée générale prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser l'autorisation qui lui est consentie par la présente résolution, le Directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

**Résolution n° 28** (*Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L.225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 de ce même Code :

1. Délégué au Directoire tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 10 000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 200 000 actions), par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 855 595 euros prévu à la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée et que le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution et de la vingt-septième résolution de la présente assemblée générale, ne pourra excéder un nombre total d'actions supérieur à 200 000 actions, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 10 000 euros ;

2. Décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L.3332-25 et suivants du Code du travail est inférieure à dix ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Directoire, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne entreprise bénéficiaires de l'augmentation de capital ;

3. Le Directoire pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans ;

4. Décide en application de l'article L.3332-21 du Code du travail que le Directoire pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L.3332-10 et suivants du Code du travail ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;

6. Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Directoire dans les conditions fixées par la réglementation ;

7. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

8. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 27 mars 2014 sous sa vingt-quatrième résolution ; et

9. Décide qu'avant d'utiliser cette délégation de compétence, le Directoire devra en soumettre le principe au Conseil de surveillance.

La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 14 mois à compter de la présente Assemblée.

**Résolution n° 29 (Limitation globale des autorisations).** — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré, décide que le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-deuxième à vingt-huitième résolutions de la présente Assemblée, ne pourra excéder un montant nominal global de 855 595 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 17 111 900 actions), ce plafond se décomposant comme suit :

- 763 095 euros au titre des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions ;
- 7 500 euros au titre de la vingt-cinquième résolution ;
- 75 000 euros au titre de la vingt-sixième résolution ;
- 10 000 euros au titre des vingt-septième et vingt-huitième résolutions ;

étant précisé que ce montant global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

**Résolution n° 30 (Délégation de pouvoir consentie au Directoire en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions).** — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la dix-septième résolution ci-dessus, autorise le Directoire, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à annuler, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée au Directoire, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder à ladite réduction de capital, constater sa réalisation, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure accordée au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 27 mars 2014 sous sa vingt-sixième résolution.

**Résolution n° 31 (Modification des statuts de la Société en vue d'exclure le droit de vote double des actionnaires conformément aux nouvelles dispositions légales applicables).** — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du projet des nouveaux statuts de la Société, conformément à la Loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle modifiant les dispositions relatives au droit de vote double prévues à l'article L.225-123 du Code de commerce, décide :

- de ne pas conférer de droit de vote double (i) aux actions de la Société entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire, (ii) ainsi qu'aux actions nominatives de la Société attribuées gratuitement dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, à un actionnaire ;
- de modifier en conséquence les statuts de la société et d'ajouter une phrase au deuxième alinéa de l'article 12 des statuts intitulé « Droits et obligations attachés aux actions », lequel alinéa sera désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :  
« En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales dans les conditions légales et statutaires. Les actions de la société (y compris les actions de la société qui pourraient être attribuées gratuitement dans le cadre d'une augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission) ne bénéficient pas de droit de vote double conformément au dernier alinéa de l'article L.225-123 du Code de commerce. »

Le texte des nouveaux statuts de la Société entrera en vigueur à l'issue de la présente Assemblée générale.

**Résolution n° 32 (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités).** — L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée générale, de s'y faire représenter par un mandataire, d'envoyer une procuration sans indication du mandataire, auquel cas ses droits de vote seront exercés pour approuver les projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire et rejeter les autres projets de résolutions, ou de voter avant l'assemblée générale par correspondance. Tout actionnaire pourra être représenté par son conjoint ou son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, par un autre actionnaire de la Société ou par toute autre personne (physique ou morale) de son choix.

**Pour assister, voter par correspondance ou se faire représenter à l'assemblée générale :**

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, SOCIETE GENERALE (Service des Assemblées – SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS – CS 30812 – 44308 NANTES CEDEX 3), pour les actionnaires propriétaires d'actions nominatives ;

— soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de comptes de titres, pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

#### **Si vous souhaitez assister à l'assemblée générale :**

Pour faciliter l'accès de l'actionnaire à l'assemblée générale, il est recommandé aux actionnaires de se munir préalablement d'une carte d'admission qu'ils pourront obtenir de la manière suivante :

— l'actionnaire au nominatif devra demander une carte d'admission à la SOCIETE GENERALE, à l'aide de l'enveloppe T jointe à l'avis de convocation ;

— l'actionnaire au porteur devra, deux jours au moins avant la date de l'assemblée générale, demander à son intermédiaire financier une attestation de participation. L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à SOCIETE GENERALE, qui fera parvenir à l'actionnaire une carte d'admission. Cette attestation sera également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le jour de l'assemblée générale, tout actionnaire devra justifier de sa qualité lors des formalités d'enregistrement.

#### **Si vous souhaitez voter par correspondance ou établir une procuration :**

L'actionnaire au nominatif reçoit directement le formulaire unique de vote ou de procuration, joint à l'avis de convocation, qu'il doit compléter, signer et renvoyer, à l'aide de l'enveloppe T jointe à l'avis de convocation.

L'actionnaire au porteur devra demander un formulaire unique de vote ou de procuration à son établissement teneur de compte qui se chargera de le transmettre accompagné d'une attestation de participation à la SOCIETE GENERALE, toute demande de formulaire unique de vote ou de procuration devra, pour être honorée, avoir été reçue au plus tard six jours calendaires avant la date de l'Assemblée, soit le mardi 21 avril 2015, conformément aux dispositions de l'article R.225-75 du Code de commerce.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration sera également disponible au sein de la société.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée, soit au plus tard le 24 avril 2015.

En cas de retour d'un formulaire de procuration et de vote par correspondance par un intermédiaire, la Société se réserve le droit d'interroger ledit intermédiaire pour connaître l'identité des votants.

Tout actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

En application de l'article R.225-85 du Code de commerce, tout actionnaire peut céder tout ou partie de ses actions après avoir exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation et avant l'assemblée générale :

— si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à SOCIETE GENERALE et lui transmet les informations nécessaires ;

— si la cession intervient après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ni à être prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Les modalités de participation et de vote par visioconférence ou par un moyen électronique de télécommunication n'ont pas été retenues pour la réunion de cette assemblée générale. Aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

#### **Demande d'inscription de points ou de projets de résolutions et questions écrites**

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires représentant au moins 5% du capital social de la Société doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par voie électronique à l'adresse suivante: [investisseurs@innate-pharma.fr](mailto:investisseurs@innate-pharma.fr), au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis. Les auteurs de la demande (i) justifient à la date de leur demande de la possession ou de la représentation de la fraction de capital social exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par SOCIETE GENERALE, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité teneur de compte et (ii) transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration ou de surveillance, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce.

L'examen par l'assemblée générale des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions ci-dessus est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A compter de la présente insertion, tout actionnaire aura la faculté d'adresser des questions écrites au Président du Directoire de la Société. Ces questions doivent être adressées à l'attention du Président du Directoire au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par voie électronique à l'adresse suivante: [investisseurs@innate-pharma.fr](mailto:investisseurs@innate-pharma.fr), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Droit de communication des actionnaires**

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais et conditions de l'article R.225-88 du Code de commerce, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par simple demande adressée au siège de la Société ou à SOCIETE GENERALE. Les documents visés à l'article

R.225-73 7° du Code de commerce seront mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société à compter de l'avis de convocation et au moins pendant les quinze jours qui précéderont la date de l'assemblée générale.

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée, la Société publiera sur son site Internet ([www.innate-pharma.com](http://www.innate-pharma.com)) les informations et documents visés à l'article R.225-73-1 du Code de commerce.

Le présent avis de réunion sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

**1500701**